

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Tarif des soins)

Prorogation du 20 décembre 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des Etats du 29 mai 2006¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 août 2006²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Disposition transitoire de la modification du 8 octobre 2004⁴

Abrogée

Dispositions transitoires de la modification du 20 décembre 2006

¹ En dérogation à l'art. 25, al. 2, let. a, les tarifs-cadre fixés par le département en vertu de l'art. 104a ne peuvent pas être dépassés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la prise en charge des coûts des prestations de soins à domicile, sous forme ambulatoire ou dans un établissement médico-social. Sont réservés les tarifs et les conventions tarifaires qui ont déjà dépassé les tarifs-cadre au 1^{er} janvier 2004. Ces tarifs sont limités au niveau du tarif valable au 1^{er} janvier 2004. Sont réservées les adaptations au renchérissement, prévues par le département, selon l'indice suisse des prix à la consommation.

² Les tarifs sont adaptés chaque année au renchérissement, la première fois le 1^{er} janvier 2007.

1 FF 2006 7159

2 FF 2006 7167

3 RS 832.10

4 RO 2004 4375

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst. Elle est sujette au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.

² Elle entre en vigueur le 21 décembre 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

Conseil des Etats, 20 décembre 2006

Conseil national, 20 décembre 2006

Le président: Peter Bieri

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

La secrétaire: Elisabeth Barben

Le secrétaire: Ueli Anliker